

# **EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.**

## **en liquidation judiciaire**

### **Communiqué des liquidateurs**

#### **Numéro 3: concernant les déclarations de créances**

Par arrêté ministériel du 5 juin 2012, l'agrément d'assurance a été retiré à Excell Life International. Le jugement du 12 juillet 2012 a définitivement mis fin à la marche des affaires de Excell Life International, en ordonnant la dissolution et la liquidation. La société, ni ses liquidateurs ne peuvent dès lors plus exercer des activités d'assurance.

Les liquidateurs entendent rappeler que les actifs sous-jacents des contrats d'assurance sont la propriété de l'entreprise d'assurances et que les souscripteurs n'ont pas de droit direct sur ces actifs. Ce point est d'ailleurs rappelé en matière de contrats d'assurance-vie liés à des fonds dédiés au point 5.3.5. de la circulaire 08/1 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement qui dispose que

*« quelque soit le mode de paiement de la prime, en numéraire, ou par apport d'un portefeuille existant, ... les actifs du fonds sont la propriété de l'entreprise d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise, le titulaire d'une police d'assurance lié à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés de l'article 39. Il ne dispose d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs du fonds dédié qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs d'assurance*

Les souscripteurs ne peuvent dès lors faire valoir qu'un droit de créance contre l'entreprise d'assurance.

Afin de préserver la valeur de ces actifs, les liquidateurs ont réalisé, respectivement vont réaliser, les titres financiers cessibles au prix du marché et les transformer en espèces liquides et distribuables.

Pour les titres dont la cotation est suspendue ou les autres actifs non immédiatement réalisables, les liquidateurs continueront, respectivement entameront les procédures tendant à récupérer les investissements.

Concernant les déclarations de créances, à introduire par les créanciers, les liquidateurs renvoient au communiqué numéro 2 et précisent que le courrier aux créanciers leur sera adressé au courant du mois de septembre 2012, de sorte que le délai de forclusion fixé au 15 novembre 2012 pourra être respecté.

Dans l'intervalle les créanciers sont priés de suspendre l'envoi de déclarations de créances spontanées, qui risqueraient de ne pas être conformes aux prescriptions légales.

Luxembourg, le 9 août 2012

Les liquidateurs

Evelyne KORN

Paul LAPLUME